



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/14  
5 décembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 7 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

#### *XI/14. Article 8j) et dispositions connexes*

#### **A. *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention et son intégration dans les différents domaines de travail de la Convention sur la diversité biologique***

##### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les divers domaines d'activité de la Convention, y compris des progrès rapportés par le biais des rapports nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de rendre compte de l'avancement de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes sur la base des informations soumises dans les rapports nationaux et de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les secteurs thématiques relevant de la Convention, à la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Demande* aux Parties, en particulier à celles qui n'ont pas encore soumis d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, de le faire avec la participation des communautés autochtones et locales, et de soumettre ces informations directement au Secrétariat et aussi par le biais de leurs cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible, et à temps pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), et *prie* le Secrétaire exécutif d'analyser et de résumer ces informations et de les mettre à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faire avancer la question;

4. *Demande* aux Parties d'intégrer complètement le dix-huitième Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés ainsi que dans d'autres plans locaux et régionaux pertinents, en respectant les connaissances et les pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

durable de la diversité biologique, et de rendre compte des progrès accomplis dans leurs cinquièmes rapports nationaux, au moyen des indicateurs pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres parties, les quatrièmes et cinquièmes rapports nationaux, notamment l'application des articles 8 j) et 10 c) et des dispositions connexes, dans le but de recueillir un ensemble géographiquement équilibré de bonnes pratiques, d'en tirer parti et de comprendre les difficultés rencontrées dans d'autres régions, et d'assurer la disponibilité de ces études de cas et de ces exemples sous la forme d'un cahier technique de la Convention sur la diversité biologique, pour servir de ressource aux Parties et aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux parties prenantes;

6. *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes doit être organisée avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Décide en outre* que le thème du dialogue approfondi qui aura lieu à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant :

« Connecter les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sur l'égalité des sexes »

8. *Prenant note* de l'absence apparente de soutien financier pour les communautés autochtones et locales dans leurs efforts pour développer leurs propres plans communautaires, y compris les protocoles communautaires, *exhorte* les Parties, y compris dans leurs demandes au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), notamment par le biais du programme de microfinancement du FEM, et invite les autres donateurs à appuyer selon que de besoin les efforts d'organisation des communautés autochtones et locales, afin qu'elles puissent élaborer activement leurs propres plans et protocoles communautaires et participer aux dialogues nationaux et internationaux associés à la Convention;

9. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres donateurs, y compris dans leurs demandes au Fonds pour l'environnement mondial et par le biais de son programme des petites subventions, à aider selon que de besoin les communautés autochtones et locales à documenter, cartographier et enregistrer leurs aires autochtones et communautaires conservées, conformément à la législation nationale, de même qu'à élaborer et exécuter leurs plans de conservation communautaires. En outre, les pays devraient recevoir un soutien pour renforcer leur reconnaissance de ces aires;

10. *Prend note* de la contribution potentielle que le Réseau international des gestionnaires des terres et mers des peuples autochtones et des communautés locales, dont la création a été annoncée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), pourrait faire à l'établissement de liens entre les compétences autochtones et la technologie moderne et encourage la participation à la conférence qui s'y rapporte qui se tiendra du 27 au 31 mai 2013 à Darwin (Australie), afin de développer davantage ce réseau.

**B. Mécanismes propres à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Renforcement des capacités*

*Se réjouissant* de l'attention particulière accordée récemment à la participation des représentants de communautés autochtones et locales à d'autres initiatives du Secrétariat en matière de renforcement des capacités, y compris le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les ateliers infrarégionaux de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées au titre de la Convention sur la diversité biologique,

*Accueillant avec satisfaction* la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales au moyen de technologies en ligne, visant à appuyer l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique de la Convention et à renforcer les initiatives des communautés autochtones et locales dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses initiatives visant à assurer l'application effective des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/40 A et des décisions IX/13 D et IX/13 E, sur le renforcement des capacités, en tenant compte des décisions VIII/5 B et VIII/5 C, de l'annexe à la décision VII/16, et de la tâche 4 énoncée dans l'annexe II de la décision V/16, notamment en mettant au point des méthodes et mécanismes appropriés, tels que des nouveaux moyens électroniques et des matériels didactiques, des outils et instruments culturellement appropriés, élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et leurs organisations afin d'accroître la participation des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, qui connaissent les travaux de la Convention et y participent, y compris à leur mise en œuvre à l'échelle nationale et à l'échelle locale, et *invite* les organismes donateurs à continuer d'apporter un soutien aux ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales ainsi que les outils et méthodes susmentionnés;

2. *Prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les organisations communautaires autochtones et locales à envisager de collaborer avec le Secrétariat pour organiser des ateliers destinés aux communautés autochtones et locales, notamment en élaborant des méthodes et des mécanismes appropriés tels que des nouveaux moyens électroniques, des matériels didactiques, des outils et instruments culturellement appropriés, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et leurs organisations et, si possible et dans la limite des ressources financières disponibles, des stratégies à moyen et à long terme pour sensibiliser les communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention et favoriser leur participation pleine et effective à ces travaux, y compris le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et le nouvel élément du programme de travail sur l'utilisation coutumière (article 10 c)) adopté récemment, ainsi que leur participation à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi, en particulier l'objectif 18;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à organiser, dans la limite des ressources financières disponibles, la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, afin de faciliter l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique, au moyen de stratégies de commercialisation améliorées et de technologies en ligne;

4. *Prie* le Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser des ateliers conjoints de renforcement des capacités avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de promouvoir

la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières limitées;

*Communication, éducation et sensibilisation du public*

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer une participation pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité 2011-2020, et de continuer à mettre au point une variété de produits et activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public dans les six langues officielles des Nations Unies, notamment avec la contribution des communautés autochtones et locales, afin d'informer ces communautés au sujet des travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle des communautés autochtones et locales, à leurs connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

*Mise en place de mécanismes et d'outils de communication*

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux en cours du Secrétariat sur les mécanismes de communication en ligne, tels que la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et les initiatives connexes, y compris les partenariats entre le Secrétariat et [www.indigenousportal.com](http://www.indigenousportal.com) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre son partenariat avec ce site et de faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à élaborer des moyens de communication électroniques et classiques, ainsi que différents matériels de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et de faire en sorte que ce matériel soit bien mis en valeur lors des manifestations de haut niveau, en collaboration avec les Parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, la société civile, le secteur privé et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir les ressources nécessaires aux communautés autochtones et locales, et à s'associer avec elles pour élaborer et mettre en œuvre des projets de formation « de personnes autochtones à personnes autochtones » et de « communauté à communauté » axés sur le rôle des connaissances traditionnelles et de l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique, y compris des initiatives « anciens et jeunes » et « femmes et enfants », fondées sur les langues, les cultures et les connaissances traditionnelles autochtones qui sont fondamentales pour valider et renforcer l'amour-propre et l'identité des communautés autochtones et locales;

9. *Invite* les gouvernements à faciliter et à encourager l'utilisation des médias nationaux et locaux et à fournir un environnement favorable à l'accès et à l'utilisation de ces outils par les communautés autochtones et locales;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à élaborer, à actualiser et à traduire les différents mécanismes de communication en ligne, y compris la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et prie instamment les Parties et invite les gouvernements à appuyer la traduction des documents essentiels relatifs à la Convention dans les langues nationales et locales, en vue d'aider le Secrétaire exécutif à accomplir cette tâche;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif : i) de continuer à assurer un suivi de l'utilisation du site Internet de la Convention, tout particulièrement la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail

d'information sur les connaissances traditionnelles, ii) de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention afin de s'assurer que les outils de communication interactifs sont adaptés aux réels besoins des communautés autochtones et locales et qu'ils sont mis à disposition dans une langue et dans un format faciles à comprendre, et iii) de recenser les lacunes ou insuffisances et de faire rapport sur celles-ci à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

12. *Invite* les Parties à partager des informations sur leurs lois, politiques, programmes nationaux et autres initiatives, mesures et protocoles, le cas échéant, visant à assurer l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention, ainsi que leur expérience en matière de mise en œuvre, et prie le Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles sur le portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

*Participation, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales*

13. *Note avec satisfaction* les initiatives en cours du Secrétariat visant à promouvoir le Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de communiquer leurs résultats, en joignant des statistiques pertinentes sur la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et en utilisant notamment les informations fournies dans les rapports nationaux, à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

14. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, et les institutions et mécanismes de financement compétents à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale VB;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de donner la possibilité de participer à un représentant communautaire autochtone et local de chaque pays représenté aux ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités;

*Autres initiatives*

16. *Accueille avec satisfaction* les initiatives et les partenariats créatifs entre les communautés autochtones et locales et les parties prenantes ayant pour but de réaliser les objectifs de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de faire rapport sur les progrès accomplis à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

*Communautés locales*

*Reconnaissant* que la participation des communautés locales, conformément aux dispositions de l'article 8j), a été limitée,

*Reconnaissant également* que la participation pleine et effective des communautés locales est cruciale pour atteindre les objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

17. *Encourage* les Parties à prendre des mesures concrètes pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres travaux au titre de la Convention,

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du groupe d'experts des représentants de communautés locales (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1) et encourage les Parties à

envisager de l'utiliser comme contribution utile pour promouvoir la participation pleine et effective des communautés locales aux travaux de la Convention;

19. *Prend note* des caractéristiques énumérées dans la partie I de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour identifier les communautés locales, dans le cadre du mandat de la Convention;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les représentants des communautés locales ont un accès équitable au Fond de contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones aux travaux de la Convention et aux ateliers de renforcement des capacités, de commencer le processus de ventilation des données et des statistiques sur les représentants des communautés locales, et de faire rapport sur ces mesures à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen;

21. *Prend note avec satisfaction* des parties II et III de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour mettre au point des mesures et des mécanismes permettant de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs, et pour mettre en place des activités de rayonnement à l'intention des communautés locales par le biais de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation, afin d'encourager leur participation aux travaux de la Convention, y compris aux niveaux national et infranational.

**C. Tâches 7, 10 et 12 du Programme de travail pluriannuel révisé**

*La Conférence des Parties,*

*Tenant compte* de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (annexe I de la décision X/1), du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (annexe de la décision X/2), ainsi que du Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales<sup>1</sup>, tout en s'appuyant sur les travaux de la Convention relatifs aux systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles,

*Tenant compte également* des travaux d'autres organismes internationaux, en particulier du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Reconnaissant* l'importance d'une coopération étroite et du besoin de communication et d'échange d'informations entre la Convention, son Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et les autres organismes internationaux pertinents,

*Ayant examiné et passé en revue* les tâches 7, 10 et 12 du Programme de travail pluriannuel révisé et en vue d'adapter leur mise en œuvre à la lumière des récents développements, tout en évitant les chevauchements d'activités et en assurant la complémentarité et l'harmonisation des efforts,

1. *Décide* de faire avancer les tâches 7, 10 et 12 en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait apporter la meilleure contribution possible aux travaux de la Convention et du Protocole de Nagoya;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de commander trois études sur les tâches 7, 10 et 12 respectivement, en fonction de la disponibilité des ressources financières, afin de déterminer comment la mise en œuvre de ces tâches pourrait apporter la meilleure contribution possible aux travaux de la Convention et du Protocole de Nagoya, en tenant compte, comme il convient, des travaux d'autres organismes compétents tels que le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces études examineront toutes les informations pertinentes, y compris les points de vue dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales à communiquer leurs points de vue à propos des projets d'études mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus sur les meilleures contributions potentielles des tâches 7, 10 et 12 aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre ces études à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'examen afin que le Groupe de travail présente une recommandation à la Conférence des Parties sur la progression de la mise en œuvre des tâches 7, 10 et 12, y compris la convocation éventuelle d'une réunion d'experts;

---

<sup>1</sup> Annexe de la décision X/42.

5. *Prie* le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes d'informer le Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des progrès accomplis dans les travaux réalisés au titre des tâches 7, 10 et 12 pertinents à l'application du Protocole de Nagoya.

**D. Examen et élaboration du mandat pour accomplir la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention**

*La Conférence des Parties*

1. *Décide* d'adopter le mandat figurant dans l'annexe de la présente décision (XI/14 D) pour accomplir la tâche 15, à la lumière d'autres activités connexes et en cours;
2. *Souligne* que la tâche 15 :
  - a) Doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17;
  - b) A pour but de développer et de renforcer le rapatriement mené par les Parties, les gouvernements et autres entités, notamment les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres et les banques de gènes;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de communautés autochtones et locales à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques nationales et/ou internationales s'appliquant à la tâche 15;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues au titre du paragraphe 3 ci-dessus et de mettre la compilation à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion;
5. *Reconnaissant* que les biens et le patrimoine culturels relèvent du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de ses traités et de ses programmes alors que la Convention sur la diversité biologique et ses Parties cherchent à faciliter l'échange d'informations de toutes les sources publiquement disponibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *prie également* le Secrétaire exécutif de solliciter la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'analyse de la question de savoir si et comment les différents instruments juridiques internationaux qui couvrent les biens et le patrimoine culturels des communautés autochtones et locales contribuent au rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer, sur la base d'une analyse des informations reçues au titre du paragraphe 3 ci-dessus et sur celle de l'analyse effectuée en coopération avec l'UNESCO, un projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles de la diversité biologique;
7. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de lignes directrices de bonnes pratiques dont mention est faite au paragraphe 6 ci-dessus pour examen de la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

*Annexe*

**MANDAT POUR FAIRE AVANCER LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR  
L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement national des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels de la diversité biologique.

2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 8 j) et les dispositions connexes et l'article 17, paragraphe 2.

3. La tâche 15 a pour but de développer et de renforcer le rapatriement entrepris par les Parties, les autres gouvernements et autres entités, y compris les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc.

4. Les parties prenantes comprennent notamment :

a) Les Parties et les autres gouvernements;

b) Les musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales liées à la conservation et à l'utilisation durable;

c) Les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que ses traités et programmes pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

d) Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité;

e) Les communautés autochtones et locales;

f) Les organisations non gouvernementales et les organisations des communautés autochtones et locales;

g) Les sociétés savantes et les spécialistes de la recherche;

h) Le secteur privé;

i) Les particuliers.

5. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes déterminera comment le travail consacré à la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'il entrera en vigueur, aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

***E. Élaboration d'éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles***

*La Conférence des Parties*

1. *Décide* d'étendre et d'élargir le dialogue concernant les systèmes *sui generis* pour inclure la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles se rapportant à la diversité biologique;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales à faire part au Secrétariat de leurs expériences, études de cas et points de vue concernant un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, dont les protocoles communautaires, les mesures politiques, administratives ou législatives, qui ont contribué au respect, à la protection, à la conservation et à la promotion d'une application plus étendue des connaissances traditionnelles afin d'aider les pays à évaluer quels sont les mécanismes applicables à leur contexte national;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif, à la lumière des contributions reçues, de compiler et d'analyser ces contributions, et de réviser et compléter sa note sur les éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3) aux fins d'examen par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, à la lumière de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales relatives à la diversité biologique détenues de part et d'autre des frontières nationales et internationales, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et analyser les informations reçues et de les inclure comme nouvel élément sur les mesures régionales dans la révision de sa note (UNEP/CBD/WG8J/7/3), pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'organiser une discussion électronique sur les systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
6. *Décide* de réunir un groupe spécial d'experts techniques avec la participation d'experts des communautés autochtones et locales, sous réserve des fonds disponibles, pour l'élaboration d'un rapport dans le cadre des cahiers techniques de la CDB;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de soutenir l'échange d'expériences sur l'élaboration de systèmes *sui generis* et d'approfondir l'étude du suivi et de l'évaluation des avantages et des désavantages de la documentation des connaissances traditionnelles et autres mesures;
8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faciliter les activités de renforcement des capacités pour les représentants des communautés autochtones et locales, en marge d'autres réunions de la Convention dans la mesure du possible, dans le but de renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de communiquer leurs expériences et points de vue comme le demande la présente décision, et *prie instamment* les Parties de soutenir ces activités;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soutenir et encourager le développement de systèmes *sui generis* locaux pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales notamment en élaborant des protocoles communautaires, et à rendre compte de ces initiatives dans les rapports nationaux par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles et lors de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

10. *Invite* les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue, y compris des termes et des définitions supplémentaires pour inclusion éventuelle, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et, sur la base des informations reçues, de réviser les termes et définitions, d'inclure les termes et définitions additionnels proposés et de présenter un projet de glossaire des termes pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à aviser le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des travaux entrepris dans le domaine des systèmes *sui generis*;

12. *Se réjouit* des négociations fructueuses du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de l'adoption du Protocole de Nagoya à la dixième réunion de la Conférence des Parties, et *reconnaît* que le Protocole fournit un cadre favorable à l'élaboration de systèmes *sui generis* ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

**F. L'article 10, en particulier son alinéa c), comme élément essentiel du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes**

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* que l'utilisation durable est le deuxième pilier de la Convention,

*Reconnaissant également* que les articles 8 j) et 10 c) sont liés entre eux et qu'ils se renforcent mutuellement,

*Rappelant* la décision X/43, dans laquelle elle a décidé d'inclure un nouvel élément de travail important sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), dans le programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes, s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (annexe II de la décision VII/12),

*Reconnaissant en outre* que la mise en œuvre de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière durable, est capitale pour réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

*Réitérant* l'importance d'une stratégie visant à intégrer l'article 10, en particulier l'article 10 c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c)<sup>2</sup>;

2. *Convient* de l'élaboration d'un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, en tant que nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en vue de son élaboration plus poussée et de son adoption par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les organisations internationales concernées à soumettre des informations pour l'élaboration du plan d'action, compte tenu notamment des tâches prioritaires mentionnées au paragraphe 10 ci-dessous;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable en s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba, de l'approche par écosystème et de documents pertinents, en particulier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en se fondant sur les tâches prioritaires mentionnées au paragraphe 10 ci-dessous, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure dans l'élaboration du projet de plan d'action une proposition portant sur la mise en œuvre par étape de ce plan, sur la base des tâches prioritaires mentionnées au paragraphe 10 ci-dessous, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes et l'examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés;

---

<sup>2</sup> UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5.

6. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et de fournir des orientations sur sa mise en œuvre;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'intégrer l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment en incluant des orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;

8. *Invite* les Parties à incorporer l'utilisation coutumière durable, en particulier les politiques d'utilisation coutumière durable dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales;

9. *Charge* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de donner directement et à intervalles réguliers à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques des points de vue et des avis sur des questions revêtant une importance pour les savoirs traditionnels et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de l'intégration des considérations relatives aux articles 8 j) et 10 c) dans les programmes thématiques de la Convention en tant que questions intersectorielles en commençant par le programme de travail sur les aires protégées, notamment en transmettant les points de vues et opinions découlant des dialogues approfondis entamés au titre du point permanent de l'ordre du jour du Groupe de travail, en application du paragraphe 12 de la décision X/43 de la Conférence des Parties.

10. *Décide* que les tâches initiales de la première phase du volet de travail le plus important sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), seront les suivantes :

a) Incorporer les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable selon que de besoin, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme manière stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être humain, et faire rapport sur cette question dans les rapports nationaux<sup>3</sup>;

b) Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui favorisent l'application de l'article 10 c) et y contribuent et qui améliorent l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes en vue de renforcer l'application de cet article<sup>4</sup>;

c) Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) afin de :

i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables, la participation entière et effective des communautés autochtones et locales ainsi que leur consentement ou approbation préalable donné en connaissance de cause et leur participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion d'aires protégées, y compris les aires marines protégées, qui peuvent nuire aux communautés autochtones et locales;

---

<sup>3</sup> Ancienne tâche 2 de la liste des tâches indicatives

<sup>4</sup> Ancienne tâche 6 de la liste des tâches indicatives

- ii) Encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon le besoin;
- iii) Promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et promouvoir l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles;<sup>5</sup>

11. *Décide* de transmettre la liste des tâches indicatives<sup>6</sup> figurant dans l'annexe à la présente décision (XI/14 F) à la prochaine réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'un futur examen après l'examen de la première phase du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable.

---

<sup>5</sup> Ancienne tâche 14 de la liste des tâches indicatives

<sup>6</sup> Les tâches entre crochets n'ont pas été examinées ou approuvées par les Parties.

*Annexe*

**LISTE DES TÂCHES INDICATIVES AUX FINS D'UN FUTUR EXAMEN**

**A. *Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales***

*1. Utilisation coutumière durable et économies locales diverses*

Tâche 1. Élaborer des lignes directrices pour promouvoir et encourager une gestion communautaire des ressources et une gouvernance compatible avec la législation nationale et les instruments internationaux applicables.

Tâche 2<sup>7</sup>. Intégrer, s'il y a lieu, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être humain, et faire rapport sur cette tâche au moyen des rapports nationaux.

[Tâche 2 *bis*. Examiner les barrières et les obstacles au maintien de la gestion et de la gouvernance des ressources communautaires imputables aux cadres existants de gouvernance, de politique et de réglementation.]

*2. Terres, eaux et ressources biologiques*

Tâche 3. Élaborer des lignes directrices pour aider les Parties à respecter et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels, compte tenu des lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, des protocoles et procédures communautaires et ce, dans le respect des institutions et autorités traditionnelles.

[Tâche 3 *bis*. Examiner les mesures d'incitation potentielles dans le cadre du mandat et de la portée de la Convention qui pourraient être intégrées de manière à contribuer à l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales conformément aux principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.]

[Tâche 4. Passer en revue, selon le besoin, les politiques nationales et infranationales afin de veiller à ce que l'utilisation coutumière durable soit protégée et encouragée.]

[Tâche 4 *bis*. Fournir les outils, le renforcement des capacités et les réseaux nécessaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de cartographier leur utilisation coutumière de la diversité biologique au niveau local.]

*3. Soutien et financement ciblés*

Tâche 5. Donner à intervalles réguliers des informations, notamment aux réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et au moyen des pages Web de l'article 8 j), sur la disponibilité de fonds à l'appui des initiatives propres à faire avancer l'application de l'article 10 c).

---

<sup>7</sup> Sélectionnée comme une tâche initiale pour la première phase du volet de travail important consacré à l'article 10 et, en particulier, à l'article 10 c)

Tâche 6<sup>8</sup>. Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui appuient l'application de l'article 10c) et améliorer l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes pour obtenir une meilleure application de l'article 10 c).

4. *Lacunes dans les connaissances et possibilités d'étude plus approfondie*

Tâche 7. Étudier le lien entre l'utilisation coutumière durable et l'utilisation durable ainsi que les débouchés économiques connexes qui s'offrent aux communautés autochtones et locales.

Tâche 8. Formuler des avis et mettre à profit les méthodes utilisées pour donner une valeur à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes de manière à incorporer les valeurs culturelles et spirituelles avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ou leur approbation et participation, et évaluer en détail le lien entre les services écosystémiques et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

[Tâche 9. Étudier la relation entre les changements climatiques et l'utilisation coutumière durable, les pratiques et les connaissances traditionnelles, ainsi que la valeur de l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles pour l'adaptation à ces changements.]

[Tâche 9 bis. Examiner le rôle de l'utilisation coutumière durable dans la résilience des communautés pour ce qui est des aspects économiques, culturels et sociaux.]

[Tâche 9 ter. Examiner les manières dont les connaissances scientifiques et traditionnelles des communautés autochtones et locales peuvent être intégrées dans la gouvernance et la gestion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.]

**B. Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local à l'application de l'article 10 et de l'approche par écosystème**

1. *Éducation*

Tâche 10. Intégrer, comme il convient, les questions relatives à l'utilisation coutumière durable, aux connaissances traditionnelles et aux langues autochtones dans les systèmes d'éducation formels et informels avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales.

Tâche 11. Élaborer en coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations communautaires autochtones et locales, en particulier de femmes, des orientations destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les communautés autochtones et locales.

Tâche 12. Encourager la compréhension et la sensibilisation du public au fait que les systèmes les plus riches en biodiversité sont formés en interaction avec les êtres humains et au fait que les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable peuvent contribuer à la préservation de la diversité biologique, des paysages terrestres et des paysages marins, y compris dans les aires protégées.

---

<sup>8</sup> Sélectionnée comme une tâche initiale pour la première phase du volet de travail le plus important consacré à l'article 10 et, en particulier, à l'article 10 c)

## 2. Dimension de l'égalité des sexes

Tâche 13. Examiner les rôles et contributions spécifiques des femmes pour ce qui est de l'utilisation coutumière durable et intégrer les aspects de la parité des sexes dans les mécanismes de participation, de prise de décisions et de gestion des ressources biologiques et des services écosystémiques.

[3. *Participation, réseaux, renforcement des capacités et autonomisation des communautés autochtones et locales dans le domaine de la prise de décisions*

Tâche 13 bis. Elaborer en coopération avec d'autres organes subsidiaires de la Convention, une approche progressive assortie d'une procédure et d'un calendrier appropriés pour l'intégration de l'article 10, en particulier l'article 10 c) en tant que question intersectorielle, dans les différents programmes de travail et domaines thématiques.

Tâche 13 ter. Appuyer le renforcement des capacités, le travail en réseau, la documentation et la recherche participatives ainsi que le partage des expériences et des leçons tirées de l'utilisation coutumière durable parmi les communautés autochtones et locales et les gouvernements et organisations qui les représentent, en accordant une attention particulière au rôle important joué par les femmes et conformément aux priorités définies par les communautés.

Tâche 13 quater. Promouvoir la collaboration entre les communautés autochtones et locales et les organismes gouvernementaux et les parties prenantes, en particulier les secteurs des ressources naturelles, aux fins de l'application pratique de l'article 10 c).

Tâche 13 quinques. Prier le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'engager des dialogues sur l'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles associées entre les représentants des communautés autochtones et locales et ceux des secteurs des ressources naturelles.

Tâche 13 sexes. Etudier les possibilités de financement pour les communautés autochtones et locales à l'appui du renforcement des capacités en matière d'utilisation coutumière durable.

Tâche 13 septies. Examiner les bonnes pratiques de promotion de la participation pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales à l'élaboration de politiques d'intérêt public et à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable, et étudier les problèmes ou obstacles que pourraient rencontrer les gouvernements et les communautés autochtones et locales.]

**C. *Article 10, en particulier son alinéa c), comme question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention***

### 1. Aires protégées

Tâche 14<sup>9</sup>. Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) :

---

<sup>9</sup> Sélectionnée comme une tâche initiale pour la première phase du volet de travail important consacré à l'article 10 et, en particulier, à l'article 10 c).

a) Pour promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées qui peuvent toucher les communautés autochtones et locales;

b) Pour encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, comme il convient;

c) Pour promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et favoriser l'utilisation coutumière durable conformément aux pratiques culturelles traditionnelles, dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées.

Tâche 15. Accorder la priorité à l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

[Tâche 15 *bis*. Examiner les bonnes pratiques (p.ex. politique, législation) afin de permettre aux communautés autochtones et locales de recenser, désigner, gouverner, gérer et conserver volontairement les aires protégées et les sites sacrés et de préserver leur utilisation coutumière durable.]

**G. *Recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies destinées à la Convention sur la diversité biologique***

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (reproduites dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/7) et prie le Secrétaire exécutif de continuer à informer celle-ci des progrès revêtant un intérêt commun, notamment le programme de travail révisé sur l'article 8 j), et en particulier les travaux sur l'utilisation coutumière durable (article 10 c)), la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et les activités de renforcement des capacités associées, le programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle, le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon<sup>10</sup> pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

2. *Prenant note* des recommandations qui figurent dans les paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14), *prie* le Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j et les dispositions connexes, compte tenu des communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales, d'examiner cette question et toutes ses répercussions pour la Convention sur la diversité biologique et ses Parties à sa prochaine réunion, aux fins d'un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

-----

---

<sup>10</sup> Expression holistique Mohawk signifiant « tout dans la création », fournie par la communauté Kahnawake, située dans les environs de Montréal, là où les lignes directrices ont été négociées.